



**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION EN RAISON D'UN  
EPISODE DE CANICULE**  
**N°2026-533**

Monsieur Nicolas PUBREUIL, Maire de la ville de Honfleur,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2131-1 ;

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la convention de délégation de service public conclue entre la Commune de Honfleur et la société « LE SPOT » relative à l'exploitation d'un établissement sur la plage du Butin à Honfleur ;

**VU** le bulletin de vigilance météorologique émis par Météo France en date du 22 juin 2026 plaçant le département du Calvados en vigilance rouge canicule, avec validité jusqu'à mardi 23 juin 2026 00h00 minimum ;

**CONSIDERANT** que le département du Calvados fait l'objet d'une vigilance météorologique de niveau Rouge canicule émise par Météo France,

**CONSIDERANT** que la société « Le Spot », délégataire de service public pour l'exploitation de son établissement sur la plage du Butin à Honfleur, a organisé le mardi 26 juin 2026 une manifestation dénommée « Beach Party » rassemblant un public nombreux sur le domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** que cet événement implique le rassemblement d'un nombre important de personnes sur la plage, dans un contexte de fortes chaleurs persistantes et de températures élevées ;

**CONSIDERANT** que les conditions météorologiques exceptionnelles actuellement en vigueur sont de nature à exposer les participants à des risques graves pour leur santé, notamment des coups de chaleur, des déshydratations sévères et des malaises pouvant engager le pronostic vital, particulièrement dans le cadre d'un rassemblement festif en plein air sur un site exposé ;

**CONSIDERANT** que Météo France préconise notamment de limiter les activités physiques, de ne pas sortir aux heures les plus chaudes, et que les rassemblements en plein air exposent les participants à des risques sanitaires graves dans ce contexte ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre les mesures nécessaires limitant les interventions des services de secours à la personne ;

**CONSIDERANT** que cette situation compromet gravement la sécurité et la salubrité publiques et qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour protéger la santé et la sécurité de la population ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La manifestation dénommée « Beach Party » organisée par la société « Le Spot » sur la plage du Butin à Honfleur, prévue le mardi 23 juin 2026, est **interdite**.

**ARTICLE 2 :**

La société « Le Spot » est tenu de procéder à l'annulation immédiate de la manifestation visée à l'article 1 et d'en informer l'ensemble des participants par tous moyens à sa disposition.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification. Il sera levé dès la fin de l'épisode de vigilance météorologique justifiant la présente mesure, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté de mainlevée.

**ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société « Le Spot » par tout moyen conférant date certaine à la réception.  
**Il sera affiché en mairie, sur le site internet de la ville et sur les accès à la plage de la plage du Butin à Honfleur.**

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du Calvados.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Honfleur, le 23 juin 2026**

**Nicolas PUBREUIL**

**Maire de la Ville de Honfleur**



Accusé de réception en préfecture  
014-211403332-20260623-ar2026533-AR  
Date de télétransmission : 23/06/2026  
Date de réception préfecture : 23/06/2026

publication 23/06/2026